



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3320099: établissements et services de l'aide sociale et des soins de santé pour lesquels aucune cct spécifique n'a été conclue

Situation au 12/01/2019 (Dernière adaptation 29/10/2014)

Pour les barèmes applicables aux établissements et services de l'aide sociale et des soins de santé pour lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue : voir SCP 3300099 - Établissements et services de santé pour lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données salariales ci-après sont reprises dans les CCT sectorielles de la commission paritaire officielle (CP 332).